

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Adopté par le Conseil d'École le : **15 octobre 2019.**

### **PRÉAMBULE**

Le règlement intérieur des deux écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (École Primaire Pierre Perret de Malves en Minervois et École Élémentaire de Bagnoles) a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers; aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

À la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

Le maintien à l'école maternelle au-delà de six ans doit recueillir l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Pour l'admission d'un enfant à l'école, les parents doivent présenter à la mairie de leur domicile (faisant partie du R.P.I) :

- le livret de famille ;
- une attestation précisant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de santé) ;
- un certificat de radiation émanant de l'école d'origine (indiquant la dernière classe fréquentée) en cas de changement d'école.

Les parents transmettent au directeur le certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de résidence de la famille.

Aucun enfant ne peut être inscrit définitivement si la famille n'a pu présenter les pièces énumérées ci-dessus.

L'inscription d'un enfant dans les écoles du R.P.I. n'a pas à être renouvelée chaque année, elle est reconduite automatiquement.

Au cours de la scolarité doivent être signalés au directeur :

- les changements d'état civil qui pourraient intervenir dans la famille ;
- les changements d'adresse.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation et le livret scolaire sont remis aux parents, ou transmis par le directeur à son collègue.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ; il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

### **SCOLARITÉ**

La progression de l'élève dans chaque cycle est déterminée par le Conseil des maîtres de cycle, sur proposition du (ou des) maître(s) concerné(s).

L'allongement ou la réduction éventuels d'une année de la durée passée par l'élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements fait l'objet d'une proposition écrite adressée aux parents. Ceux-ci peuvent contester la proposition et former un recours motivé devant le Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale, qui statue définitivement.

# **Regroupement Pédagogique Intercommunal Malves-en-Minervois/ Bagnoles/ Villarzel-Cabardès**

## **FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences avec leur motif sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par chaque enseignant responsable de classe ; un bilan mensuel est effectué.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le matin-même avant 9h30, en indiquant le motif. Dans le cas où l'école ne serait pas prévenue, l'absence serait immédiatement signalée aux parents dans la mesure du possible avant la fin de la demi-journée. Dans tous les cas, les parents doivent, dans les quarante-huit heures, faire connaître le motif de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical notamment en cas de maladie contagieuse.

À la fin de chaque mois, le directeur signale au Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence n'excédant pas une journée peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **VIE SCOLAIRE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

### **TRAVAIL, DISCIPLINE**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque enfant un travail et la mémorisation des leçons à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisance dans ces domaines, après s'être interrogé sur sa cause, et après avoir entendu les parents, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (soutien dans la classe, intervention du réseau d'aide, élaboration d'un projet d'aide individualisée...).

De leur côté, les parents doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions (notamment des avertissements) qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition, pas plus qu'il ne peut être retenu au-delà des horaires de l'école.

Dans le cas de difficultés importantes affectant le comportement de l'élève, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative, notamment après trois avertissements portés à la connaissance des parents et restés sans effet. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participent à cette réunion.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les

## **Regroupement Pédagogique Intercommunal Malves-en-Minervois/ Bagnoles/ Villarzel-Cabardès**

parents et en accord avec le conseil des maîtres et l'inspecteur de l'éducation nationale.

### HORAIRES

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école primaire est fixée à vingt-quatre heures réparties sur huit demi-journées.

Les horaires d'entrée et de sortie des deux écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (École Primaire Pierre Perret de Malves en Minervois et École Élémentaire de Bagnoles) sont les suivants :

	Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Matin	8h30	12h00	8h30	12h00	8h30	12h00	8h30	12h00
Après-midi	13h55	16h25	13h55	16h25	13h55	16h25	13h55	16h25

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés en classe dix minutes avant le début de chaque demi-journée. La cour de l'école est ouverte dix minutes avant l'heure d'entrée en classe. Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir sans l'autorisation spéciale du maître de service. L'accueil des élèves se fait en classe. Les élèves ne pénètrent dans les couloirs ou les classes avant l'heure de la rentrée qu'avec l'autorisation d'un enseignant.

### Les activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

### EN CLASSE

Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré par l'enfant devrait être remplacé par la famille.

### EN RÉCRÉATION

Le port des lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf pour les cas indispensables.

### SURVEILLANCES

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école, compte tenu des effectifs, de la disposition des locaux et des impératifs pédagogiques liés à l'âge des enfants.

L'enseignant est dégagé de toute responsabilité dès la prise en charge des enfants par la famille (au portail) ou l'un des services périscolaires (A.L.A.E, étude surveillée, cantine, transport).

# **Regroupement Pédagogique Intercommunal Malves-en-Minervois/ Bagnoles/ Villarzel-Cabardès**

## **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **HYGIÈNE**

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un parfait état de propreté. Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les soigner s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène (hygiène corporelle, respect du matériel). Les enfants malpropres sont signalés aux services sociaux.

L'éducation physique et sportive est obligatoire. Des dispenses temporaires peuvent être accordées sur présentation d'un certificat médical du médecin de famille.

### **SÉCURITÉ**

Aucun objet ou outil dangereux ne peut être apporté à l'école. Le port de bijoux est déconseillé. Dans les écoles du R.P.I., l'utilisation, par les élèves, du téléphone portable pendant le temps scolaire est interdite.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Il est très vivement recommandé aux familles de faire assurer leurs enfants dès le début de l'année scolaire.

## **PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, prenant en charge l'un des groupes et assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes encadrés par des aides éducateurs ou par des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement agréés ou autorisés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter ou accepter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

## **CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

Les résultats scolaires de l'enfant sont consignés dans le livret scolaire présenté aux parents deux fois par an pour les classes maternelles et élémentaires.

Le directeur réunit les parents de l'école (ou le maître ceux de sa classe) à chaque rentrée, et chaque fois que les enseignants le jugent utile.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des deux écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Il est mis à la disposition des parents.